II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 878/2010 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2010

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux [1], et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 669/2009 de la Commission [2] fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale mentionnés à son annexe I aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) nº 882/2004.

(2) L'article 2 du règlement (CE) nº 669/2009 prévoit que la liste figurant à l'annexe I de ce règlement doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, durant lequel il doit être tenu compte, au moins, des sources d'information qui y sont visées.

(3) La fréquence et la pertinence des incidents alimentaires notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des missions effectuées dans des pays tiers, ainsi que les rapports trimestriels que les États membres doivent fournir au sujet des contrôles officiels réalisés à leurs frontières conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 669/2009 indiquent qu'il est nécessaire de réexaminer la liste figurant à l'annexe I de ce règlement. En particulier, il y a lieu de supprimer de cette liste les marchandises pour lesquelles les sources d'informations susmentionnées montrent un degré de conformité globalement satisfaisant avec les exigences de sécurité applicables dans l'Union et pour lesquelles la réalisation de contrôles officiels renforcés n'est donc plus justifiée, et d'ajouter à cette liste d'autres marchandises pour lesquelles les mêmes sources d'informations révèlent, par rapport auxdites exigences, un degré de non-conformité qui justifie la mise en place de contrôles officiels renforcés.

(4) Les modifications apportées à l'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 par le présent règlement doivent être applicables dès que possible afin que les marchandises supprimées de la liste ne soient plus soumises aux contrôles officiels renforcés et que les marchandises ajoutées sur la liste y soient soumises.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 669/2009 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

[1] JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.
[2] JO L 194 du 25.7.2009, p. 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

A. **Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné**

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ([1])	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98	Argentine	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98	Brésil	Aflatoxines	50
Nouilles séchées *(Denrées alimentaires)*	ex 1902	Chine	Aluminium	10
Oligoéléments ([2]) *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	ex 2817 00 00; ex 2820 90 10; ex 2820 90 90; ex 2821 10 00; ex 2825 50 00; ex 2833 25 00; ex 2833 29 20; ex 2833 29 80; ex 2836 99 11; ex 2836 99 17	Chine	Cadmium et plomb	50
— Mangues — Doliques asperges *(Vigna sesquipedalis)* — Melon amer *(Momordica charantia)* — Courges-bouteilles *(Lagenaria siceraria)* — Poivrons — Aubergines *(Denrées alimentaires – fruits et légumes frais, réfrigérés ou surgelés)*	ex 0804 50 00 ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 ex 0709 90 90; ex 0710 80 95 ex 0709 90 90; ex 0710 80 95 0709 60 10; 0709 60 99; 0710 80 51; 0710 80 59 0709 30 00; ex 0710 80 95	République dominicaine	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (*)	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Oranges (fraîches ou sèches) — Pêches — Grenades — Fraises — Haricots verts *(Denrées alimentaires – fruits et légumes frais)*	0805 10 20; 0805 10 80 0809 30 90 ex 0810 90 95 0810 10 00 ex 0708 20 00	Égypte	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (**)	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10	Ghana	Aflatoxines	50
Feuilles de curry *(Bergera/Murraya koenigii)* *(Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)*	ex 1211 90 85	Inde	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (***)	10
— Piment *(Capsicum annuum)*, entier — Piment *(Capsicum annuum)*, broyé ou pulvérisé — Noix muscade *(Myristica fragrans)* — Macis *(Myristica fragrans)* — Gingembre *(Zingiber officinale)* — Curcuma *(Curcuma longa)* *(Denrées alimentaires – épices séchées)*	ex 0904 20 10 ex 0904 20 90 0908 10 00 0908 20 00 0910 10 00 0910 30 00	Inde	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98	Inde	Aflatoxines	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Graines de pastèque *(egusi, Citrullus lanatus)* et produits dérivés *(Denrées alimentaires)*	ex 1207 99 97; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	Nigeria	Aflatoxines	50
Riz basmati destiné à la consommation humaine directe *(Denrées alimentaires – riz blanchi)*	ex 1006 30	Pakistan	Aflatoxines	20
— Piment *(Capsicum annuum)*, entier — Piment *(Capsicum annuum)*, broyé ou pulvérisé *(Denrées alimentaires – épices séchées)*	ex 0904 20 10 ex 0904 20 90	Pérou	Aflatoxines et ochratoxines A	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe *(Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)*	ex 0709 90 90 ex 1211 90 85 ex 1211 90 85	Thaïlande	Salmonelles (****)	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) *(Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)*	ex 0709 90 90 ex 1211 90 85	Thaïlande	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (*****)	20
— Doliques asperges *(Vigna sesquipedalis)* — Aubergines — Brassicées *(Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)*	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 0709 30 00; ex 0710 80 95 0704; ex 0710 80 95	Thaïlande	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (*****)	50
— Poivrons — Courgettes — Tomates *(Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)*	0709 60 10; 0709 60 99; 0710 80 51; 0710 80 59 0709 90 70; ex 0710 80 95 0702 00 00; 0710 80 70	Turquie	Pesticides: méthomyl et oxamyl	10
Poires *(Denrées alimentaires)*	0808 20 10; 0808 20 50	Turquie	Pesticides: amitraze	10
Raisins secs *(Denrées alimentaires)*	0806 20	Ouzbékistan	Ochratoxine A	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Viêt Nam	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)				
— Piment *(Capsicum annuum)*, broyé ou pulvérisé	ex 0904 20 90	Tous les pays tiers	Colorants Soudan	20
— Produits à base de piment (curry)	0910 91 05			
— Curcuma *(Curcuma longa)*	0910 30 00			
(Denrées alimentaires – épices séchées)				
— Huile de palme rouge	ex 1511 10 90			
(Denrées alimentaires)				

(*) Notamment résidus des substances suivantes: amitraze, acéphate, aldicarbe, bénomyl, carbendazime, chlorofénapyr, chlorpyrifos, CS2 (dithiocarbamates), diafenthiuron, diazinon, dichlorvos, dicofol, diméthoate, endosulfan, fenamidone, imidaclopride, malathion, méthamidophos, méthiocarbe, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, oxamyl, profénofos, propiconazole, thiabendazole, thiaclopride.

(**) Notamment résidus des substances suivantes: carbendazim, cyfluthrine, cyprodinil, diazinon, diméthoate, éthion, fénitrothion, fenpropathrin, fludioxonil, hexaflumuron, lambda-cyhalothrine, méthiocarbe, méthomyl, ométhoate, oxamyl, phenthoate, thiophanate-méthyle.

(***) Notamment résidus des substances suivantes: triazophos, oxydéméton-méthyle, chlorpyriphos, acétamipride, thiamethoxam, clothianidine, méthamidophos, acéphate, propargite, monocrotophos.

(****) Méthode de référence EN/ISO 6579.

(*****) Notamment résidus des substances suivantes: acéphate, carbaryl, carbendazime, carbofuran, chlorpyrifos, chlorpyrifos-éthyl, diméthoate, éthion, malathion, métalaxyl, méthamidophos, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, profénofos, prothiofos, quinalphos, triadiméfon, triazophos, dicrotophos, EPN, triforine.

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce code est précédé d'un "ex" (par exemple ex 1006 30: seul le riz basmati destiné à la consommation humaine directe est inclus).

(2) Les oligoéléments visés sous cette rubrique sont les oligoéléments appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligoéléments visés à l'annexe I, point 3 b), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29). Ils doivent être soumis aux contrôles renforcés prévus par ce règlement, y compris lorsqu'ils sont importés pour être utilisés dans des denrées alimentaires.

B. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes:

i) le Soudan I (numéro CAS 842-07-9);

ii) le Soudan II (numéro CAS 3118-97-6);

iii) le Soudan III (numéro CAS 85-86-9);

iv) le rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).»